

Organismes agréés

Historique et évolution des OGA depuis leur institution

I - 1974 : Créations des premiers centres de gestion agréés

Afin qu'à revenu égal, l'impôt soit égal pour les salariés et les non-salariés, le législateur a créé pour les industriels, les commerçants, les artisans et les agriculteurs, des centres de gestion agréés dont la mission est d'une part, d'aider ces professionnels à respecter leurs obligations fiscales et comptables et, d'autre part, de permettre à l'Etat de mieux appréhender leurs revenus (*L. Fin. rect. 1974, n° 74-1114, 27 déc. 1974, art. 1er*).

Les centres de gestion sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables ou de sociétés membres de l'ordre, soit de chambres de commerce et d'industrie, de chambres de métiers et de l'artisanat ou de chambres d'agriculture, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs (*CGI, art. 1649 quater C*).

Outre l'élaboration des déclarations fiscales de leurs adhérents, ces centres peuvent être habilités à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents.

Cette habilitation a initialement été réservée aux CGA agricoles puis étendue en 1977 à tous les centres de gestion.

Le dispositif se veut toutefois incitatif. L'adhésion n'est donc pas obligatoire, mais ouvre droit notamment à **un abattement de 10 % sur le bénéfice imposable** (dans certaines limites) sous réserve que l'adhérent souscrive un engagement de fournir tous les éléments nécessaires à une comptabilité sincère (*CGI, ann. II, art. 371 E et 371 Q de l'annexe II au CGI*).

En outre, le délai de reprise de l'Administration est réduit de deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxe sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées par les associations agréées dans les déclarations fiscales de leurs adhérents.

II - 1976 : Création des associations agréées pour les professionnels libéraux

Afin de compléter le dispositif, le législateur institue deux ans plus tard des associations agréées (*L. n° 76-1232, 29 déc. 1976, art. 64, I et II*) qui sont exclusivement destinées aux professionnels libéraux et aux titulaires des charges et offices. Les premiers agréments ont été délivrés aux associations agréées en 1976.

Ces associations qui peuvent être créées à l'initiative soit des ordres ou des organisations professionnelles de ces professions, soit des experts-comptables et des experts comptables agréés ou des sociétés inscrites à l'ordre des sociétés experts-comptables et des experts comptables agréés ont le même objectif que les centres créés précédemment : aider les adhérents à respecter leurs obligations déclaratives et fiscales et ainsi mieux appréhender les revenus des adhérents qui souscrivent à un effort de transparence en contrepartie d'avantages fiscaux.

Toutefois, compte tenu des spécificités comptables des titulaires des BNC (absence de comptabilité commerciale), ces associations ne sont pas, contrairement aux centres de gestion, habilitées à tenir et à présenter la comptabilité de leurs adhérents.

Comme pour les commerçants et artisans, l'adhésion à ces associations ouvre droit à un abattement de 10 % sur le bénéfice imposable (dans certaines limites) et, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les adhérents des centres de gestion agréés, à la réduction du délai de reprise de l'Administration.

III – L'évolution des OGA jusqu'à la réforme du barème de l'impôt sur le revenu de 2006

A. - Un développement exceptionnel en 30 ans...

Actuellement 610 organismes regroupant 1,2 million de professionnels et employant 15 000 salariés sont recensés.

Ils concernent plus de 90 % des exploitants agricoles, 75 % des titulaires de bénéfices non commerciaux et la moitié des entreprises commerciales ou industrielles.

B. – ...encouragés en permanence par l'Etat

Encouragés par les premiers résultats positifs de la mise en place de ces organismes, l'Etat n'a eu de cesse d'inciter de plus en plus de professionnels à adhérer à ces organismes notamment en accordant de nouveaux avantages fiscaux.

On peut citer notamment :

- à compter de 1981, le relèvement du montant de l'abattement de 10 % à 20 % ainsi que la majoration de la part déductible de la rémunération des conjoints des professionnels adhérents au regard de celles des conjoints des professionnels non adhérents (*L. fin. pour 1981 n° 80-1094, 30 déc. 1980*) ;

- à compter du 1^{er} janvier 1983 (*Loi n°82-1126, 29 déc. 1982 - art. 72*) l'institution d'une réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité en faveur des professionnels imposés sous un régime spécial ou forfaitaire sous réserve que ces derniers adhèrent et opte pour une imposition selon un régime réel (*CGI, art. 199 quatre B*) ;

- puis à compter du 1^{er} janvier 2005, l'autorisation pour les professionnels adhérents de déduire l'intégralité et non plus une partie seulement de la rémunération versée à leur conjoint (*L. fin. 2005, n° 2004-1484, 30 déc. 2004, art. 12*).

IV. – L'impact de la réforme de l'IR en 2006 sur les OGA : Suppression de l'abattement de 20 % et institution d'une majoration spécifique de 25 %

Lors de la réforme de l'impôt sur le revenu opérée en 2006, il a été décidé d'intégrer l'abattement de 20 % directement dans le barème de l'impôt sur le revenu (*L. fin. 2006, n° 2005-1719, 30 déc. 2005, art. 76*) en abaissant le montant des cinq tranches de ce barème pour tous les redevables : salariés, professionnels adhérents ou non adhérents à un organisme agréé.

Ce faisant, en l'absence de mesure correctrice, l'avantage de l'abattement octroyé aux adhérents des organismes agréés en contrepartie de leur effort de transparence aurait, de facto, bénéficié à tous les professionnels, adhérents ou non.

Dès lors, afin de rétablir l'équilibre du dispositif et de maintenir une différence d'imposition entre les professionnels adhérents et les professionnels non adhérents, le législateur a décidé d'instaurer une majoration de 25 % sur les revenus des professionnels non adhérents soumis à un régime réel d'imposition (*CGI, art. 158-7*).

L'application de la majoration de 25 % a suscité de nombreuses critiques au regard notamment de sa conformité à la Constitution. Le Conseil constitutionnel, qui n'a pas été saisi sur cette question, n'a toutefois pas relevé de lui-même d'obstacle à son application.